



Assemblée générale

Distr. générale
22 février 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Huitième session
Genève, 3-14 mai 2010

Rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme*

Lesotho

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. Méthode et processus de consultation

1. Le présent rapport a été établi sur la base de recherches documentaires et de consultations de parties prenantes dans le cadre d'une série d'ateliers. L'Unité des droits de l'homme du Ministère de la justice et des droits de l'homme a d'abord élaboré une trame puis des consultations ont été tenues avec tous les autres ministères. Un atelier national réunissant toutes les parties prenantes a ensuite été organisé en vue de compléter et d'approuver le projet de rapport.

II. Contexte: Cadre normatif et institutionnel

A. Contexte

a) Géographie

2. Le Lesotho est situé en Afrique australe, enclavé au sein de la République d'Afrique du Sud. Il couvre une superficie d'environ 30 555 kilomètres carrés et compte environ 1,88 million d'habitants¹.

b) Système politique

3. Le Lesotho est une monarchie constitutionnelle. Il est devenu indépendant de la Grande-Bretagne le 4 octobre 1966. Le Roi est le chef de l'État. L'équilibre des pouvoirs est assuré grâce à l'existence des trois branches du Gouvernement, à savoir l'exécutif, le législatif et le judiciaire. Le chef du Gouvernement est le Premier Ministre.

4. La démocratie du Lesotho a évolué au fil des ans et s'est parfois montrée fragile. Le pays a notamment connu des difficultés après certaines élections, qui ont parfois abouti à la suspension du régime constitutionnel, à des dictatures provisoires et à des violations des droits de l'homme. Le Lesotho a tenu des élections démocratiques en 1965, 1970, 1993 et 1998, selon le modèle de Westminster fondé sur la démocratie multipartite. Le Lesotho utilisait le scrutin majoritaire à un tour. Bien qu'il soit accepté et utilisé dans de nombreux pays démocratiques, certains ont jugé que ce modèle n'aboutissait pas à une répartition satisfaisante des sièges à l'Assemblée nationale. Dans les années 90, on s'est rendu compte qu'il n'était pas favorable à tous les partis. Les élections générales de 1998 ont été suivies de troubles déclenchés par une alliance de partis perdants. Après des consultations approfondies de tous les acteurs, le Lesotho a adopté un système électoral combinant le scrutin majoritaire et la représentation proportionnelle, qui a permis de constituer une Assemblée nationale plus ouverte. Il a maintenu ce système lors des élections générales de 2002 et 2007.

c) Système juridique

5. Le système juridique du Lesotho repose sur le droit romano-germanique (*common law*) et les coutumes basotho (droit coutumier). Ces deux systèmes ont la même validité mais en cas de conflit le droit écrit prévaut. Ils ne peuvent être appliqués simultanément dans une situation donnée.

B. Cadre législatif

1. Cadre national

a) Constitution

6. La Constitution du Lesotho de 1993 instaure une monarchie constitutionnelle et fait de la Constitution la loi suprême du pays. Les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont inscrits dans le chapitre II qui énonce les droits civils et politiques. Ils incluent le droit à la vie, le droit à la liberté personnelle, le droit au respect de la vie privée et familiale, le droit à la liberté de conscience, le droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, le droit à un procès équitable, le droit à la liberté de circulation et de résidence, le droit de ne pas être soumis à un traitement inhumain, à l'esclavage ni au travail forcé, le droit de ne pas être soumis à des fouilles ou des perquisitions arbitraires, le droit de ne pas être soumis à la discrimination et le droit à la liberté d'expression.

7. Les droits civils et politiques énoncés dans la Constitution du Lesotho peuvent être soumis à certaines restrictions. Cela signifie que les droits de l'homme ne sont pas absolus et qu'ils peuvent être limités pour protéger la santé publique, les bonnes mœurs ou la sécurité publique. Il est donc possible de limiter ou restreindre certains des droits en question pour les raisons qui viennent d'être évoquées. Toute restriction ou limitation des droits, notamment en cas de déclaration de l'état d'urgence, doit être conforme à la loi et émaner d'une autorité légitime et légale identifiée par la loi. Plus important encore, toute restriction ou limitation d'un droit doit faire l'objet d'un contrôle et d'un examen constants par les autorités légales compétentes jusqu'à la disparition des motifs de restriction et au retour à la normalité.

8. Les principes de la politique nationale² ne peuvent être invoqués devant les tribunaux mais doivent être mis en œuvre progressivement suivant des politiques, directives et programmes sociaux qui sont fonction de la capacité économique et du développement du pays. De ces principes découlent des droits de nature socioéconomique. Ils touchent notamment à l'égalité et la justice, la protection de la santé, l'accès à l'éducation, à l'emploi et à des conditions de travail justes et favorables, la protection des droits et des intérêts des travailleurs, la protection des enfants et des jeunes, la réadaptation, la formation et la réinsertion sociale des personnes handicapées, les débouchés économiques, la participation aux activités culturelles et la protection de l'environnement.

b) Législation

9. Outre la Constitution, un certain nombre de lois ont été adoptées en vue de protéger les droits de l'homme:

- La loi relative aux infractions sexuelles de 2003 vise des infractions autres que celles qualifiées de viol en vertu du droit commun. Elle prend en compte les droits des victimes, qu'il s'agisse de personnes handicapées, d'hommes, de femmes ou d'enfants;
- La loi relative aux procédures accélérées de 2002 assure la protection du droit d'être soumis à un procès équitable et rapide dans un délai raisonnable;
- La loi relative à la capacité juridique des personnes mariées de 2006 supprime le statut de mineures des femmes mariées et l'autorité conjugale du mari sur la personne et les biens de sa femme en ce qui concerne l'administration du patrimoine commun;
- La loi relative à l'aide juridictionnelle de 1978 prévoit la représentation en justice des indigents;

- La proclamation relative aux femmes et enfants abandonnés de 1959 énonce le droit des femmes et enfants abandonnés d'obtenir une pension alimentaire de leur époux et père;
- La loi relative à la procédure pénale et aux éléments de preuve de 1981 définit les modalités de la procédure pénale et énonce les droits des parties dans le système de justice pénale;
- La loi relative à la protection de l'enfance de 1980 protège les droits des enfants en conflit avec la loi;
- L'ordonnance relative au Code du travail de 1992 protège les droits des travailleurs;
- La loi relative à la citoyenneté régit le droit à la nationalité;
- La loi portant modification de la loi relative aux relations raciales de 2005 assure une protection contre les actes motivés par la haine raciale;
- La loi relative à l'environnement de 2008 protège le droit à un environnement propre et sain.

2. Cadre international et régional

10. Le Lesotho a ratifié presque tous les principaux instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, et notamment:

- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³;
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴;
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵, avec une réserve à l'égard de l'article 2;
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁶;
- La Convention relative aux droits de l'enfant⁷;
- La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁸;
- La Convention relative aux droits des personnes handicapées⁹;
- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁰;
- La Convention de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur les pires formes de travail des enfants¹¹;
- La Convention n° 111 de l'OIT concernant la discrimination (Emploi et profession)¹²;
- La Charte africaine relative aux droits de l'homme et des peuples¹³;
- La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant¹⁴;
- Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique¹⁵.

11. Le Lesotho a présenté des rapports au titre des instruments ci-après: le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en 1999; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en 2000; la Convention relative aux droits de l'enfant, en 2001. En raison de ses capacités très limitées, il est en retard dans la présentation de ses rapports au titre d'autres instruments. Il a déjà établi la version préliminaire de ses rapports au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes

de discrimination à l'égard des femmes, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

12. Lorsqu'il a examiné le dernier rapport du Lesotho au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des droits de l'homme a notamment déploré les conditions de détention. Depuis lors, la situation dans les prisons a été considérablement améliorée et cet effort se poursuit.

13. Comme suite aux observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Lesotho a modifié l'ordonnance relative aux relations raciales de 1971. Le Comité s'était notamment inquiété de l'absence de cadre législatif global interdisant les actes de discrimination raciale et de l'absence de recours effectifs. La modification prévoit l'enseignement de la tolérance et de la coexistence pacifique en vue de l'instauration d'une culture de tolérance entre les peuples d'origines diverses.

14. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé que la loi relative à la protection de l'enfance de 1980 soit modifiée pour intégrer pleinement les principes énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant. Le projet de loi relatif à la protection et au bien-être des enfants a été soumis au Parlement pour examen.

15. Les instruments internationaux ne sont pas directement applicables au Lesotho. Pour être mises en œuvre, leurs dispositions doivent être incorporées dans les lois ou règlements administratifs nationaux. L'unique exception concerne les instruments de l'Organisation internationale du Travail. Là encore, le manque de capacités est l'unique cause du retard accumulé dans l'incorporation de certains instruments.

C. Cadre institutionnel relatif aux droits de l'homme

a) Cours et tribunaux

16. Les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont garantis par un appareil judiciaire indépendant qui comprend la Cour d'appel, la Cour suprême; les tribunaux inférieurs et les juridictions spécialisées qui exercent les fonctions judiciaires prévues dans la Constitution¹⁶.

17. Les tribunaux sont libres de toute ingérence et ne sont soumis qu'à la Constitution et aux autres lois¹⁷. Le Gouvernement, en tant qu'organe de l'exécutif, les aide à protéger leur indépendance, leur intégrité, leur dignité et leur efficacité. L'exécutif et le législatif sont tenus de respecter strictement l'indépendance de l'appareil judiciaire. Les tribunaux statuent sur les affaires dont ils sont saisis de manière impartiale, sur la base des faits et conformément à la loi, libres de toute influence, menace, pression ou restriction induite. Les procédures judiciaires sont conduites de manière équitable et dans le respect des droits de toutes les parties. La Cour suprême siège en tant que cour constitutionnelle pour connaître des affaires relatives aux droits de l'homme. Le Lesotho a élaboré un projet de loi relatif à l'administration judiciaire qui est prêt à être examinée par le Parlement. Il reprend les principes fondamentaux sur lesquels repose l'indépendance de l'appareil judiciaire et établit les modalités d'administration et de fonctionnement de celui-ci.

b) Parlement

18. Le Parlement du Lesotho est bicaméral: il est composé d'une chambre haute, le Sénat, et d'une chambre basse, l'Assemblée nationale. Le Sénat est composé de 22 chefs principaux et de 11 autres membres nommés par le Roi conformément à l'avis du Conseil d'État. L'Assemblée nationale compte 120 sièges.

19. Le droit de participer à la conduite des affaires publiques est exercé par l'intermédiaire des parlementaires au titre du mandat qui leur est conféré lors des élections générales ou partielles. Les commissions parlementaires rattachées aux différents ministères sont chargées de superviser les activités des autorités publiques et de garantir le respect de l'obligation de rendre des comptes.

20. Afin de permettre aux parlementaires de s'acquitter de leur mandat avec davantage de compétence et d'efficacité, le Gouvernement, par l'intermédiaire du Ministère de la justice et avec la collaboration d'organisations de la société civile, organise à leur intention des programmes de formation dans le domaine des droits de l'homme.

c) Commission électorale indépendante

21. La Commission électorale indépendante (CEI) a été établie en vertu du deuxième amendement à la Constitution (1997). La loi portant modification de la loi relative aux élections à l'Assemblée nationale (2001) porte création de la Commission et définit ses attributions qui incluent notamment la délimitation des circonscriptions électorales, la tenue des listes d'électeurs ainsi que l'organisation et la conduite des élections à l'Assemblée nationale, des élections locales et des référendums.

22. La CEI a organisé et conduit les premières élections à l'Assemblée nationale en 1998 puis en 2002 et 2007 et les premières élections locales en 2005.

23. Outre les responsabilités qui lui incombent dans le processus électoral, la CEI diffuse des informations à l'intention des électeurs dans les médias et fait la promotion du droit de vote au Lesotho.

D. Institutions nationales des droits de l'homme

a) Bureau du Médiateur

24. Le Bureau du Médiateur a été établi en vertu de l'article 134 de la Constitution. Le Médiateur complète l'action de l'appareil judiciaire en engageant des procédures informelles et rapides qui sont toutefois contraignantes et permettent d'accélérer l'examen des plaintes et le règlement de différends.

25. La loi relative au Bureau du Médiateur de 1996 dote le Médiateur d'un mandat constitutionnel et légal qui consiste à examiner tout abus commis par un fonctionnaire de l'administration et à protéger les droits des particuliers qui s'estiment victimes d'injustice de la part du Gouvernement ou d'une entreprise publique.

26. Le Médiateur est intervenu à propos de demandes d'indemnisation déposée par des personnes ayant dû être réinstallées du fait de la réalisation d'ouvrages d'infrastructures; de la réintégration d'employés indûment suspendus de leurs fonctions; et de l'exécution de décisions de justice. Il a aussi entrepris des activités de sensibilisation sous la forme de réunions publiques ou d'émissions de radio consacrées aux droits de l'homme et aux abus administratifs.

27. En vertu des dispositions de l'article 10 b) de la loi relative au Bureau du Médiateur, le Médiateur a inspecté des locaux de garde à vue et des prisons militaires, tous les établissements correctionnels et les hôpitaux publics et a formulé des recommandations appropriées. Il n'a toutefois pas le pouvoir de contraindre à la mise en œuvre de ces recommandations.

b) Département des plaintes de la police

28. Le Département des plaintes de la police est l'une des institutions qui promeut et protège les droits de l'homme au Lesotho. Créé en vertu de la loi relative aux services de police de 1998¹⁸, il est habilité à enquêter sur toute plainte déposée par un particulier et visant le comportement d'un policier, qu'il s'agisse de corruption ou d'atteinte aux droits de l'homme, et à en rendre compte à l'Autorité de la police ou au Directeur de la police. Son rôle est de contribuer à l'efficacité des services de maintien de l'ordre et au respect des droits de l'homme par les fonctionnaires de police.

29. Pour faciliter l'accès à ses services, le Département a adopté des procédures types qui permettent d'alléger les obstacles aux dépôts de plaintes visant la police auprès du Ministre ou du Directeur. Les plaintes peuvent ainsi être déposées dans les bureaux de police des districts qui les transmettent ensuite au Département pour examen. Le Département, qui se tient en liaison avec la police, a organisé des ateliers de formation consacrés à la protection des droits de l'homme, au vol de bétail et au souci du client. Leurs résultats peuvent être évalués grâce aux rapports de mission sur le terrain qui rendent compte du respect des droits de l'homme par les membres de la police.

c) Direction de la corruption et des infractions économiques

30. La Direction de la corruption et des infractions économiques a été établie en vertu de la loi relative à la prévention de la corruption et des infractions économiques de 1999. Elle est principalement chargée de combattre la corruption et les infractions économiques. Son mandat englobe l'information du public, la prévention et les enquêtes. Elle sensibilise le public aux conséquences de la corruption et sollicite et encourage son appui à la lutte contre ce phénomène. Le volet «prévention» consiste à examiner les pratiques et procédures des organismes publics en vue de renforcer les systèmes opérationnels de manière à réduire les risques de corruption. La Direction est chargée d'enquêter sur les plaintes ou allégations relatives à la corruption et aux infractions économiques. Lorsque les infractions en question sont passibles de poursuites, les affaires sont renvoyées au ministère public.

E. Autres mesures en faveur des droits de l'homme**a) Unité des droits de l'homme**

31. L'Unité des droits de l'homme a été établie en 1995 au sein du Ministère de la justice, des droits de l'homme et de l'administration pénitentiaire. Elle est chargée de diffuser une culture de strict respect des droits de l'homme. Elle reçoit les plaintes de particuliers, examine les allégations de violation des droits de l'homme et transmet les dossiers si nécessaire; elle réalise des activités de sensibilisation aux droits de l'homme et vérifie que les lois et politiques nationales sont conformes aux développements internationaux. Elle a organisé des sessions de formation aux droits de l'homme à l'intention des membres des services de l'ordre, des parlementaires et des membres de la Commission intersectorielle des droits de l'homme. Chaque année, elle s'occupe d'organiser la célébration de la Journée internationale des droits de l'homme.

b) Département du genre

32. Le Département du genre, qui relève du Ministère du genre, de la jeunesse, des sports et des loisirs, est chargé de préconiser, de promouvoir et de développer l'égalité entre les sexes. Il a déjà réalisé les activités ci-après: création d'un centre d'aide où les femmes et les enfants victimes d'abus peuvent trouver un abri temporaire et accéder à des services de base médicaux, psychologiques et psychiatriques; programmes de sensibilisation visant à combattre la violence fondée sur l'appartenance sexuelle; avec l'aide du Millenium

Challenge Account, actions en faveur de la réforme des lois existantes afin d'éliminer la discrimination et de l'adoption de lois visant à éliminer la violence fondée sur l'appartenance sexuelle.

c) Unité de protection des femmes et des enfants

33. L'Unité de protection des femmes et des enfants a été établie en 2002 en tant qu'unité spécialisée du Service de la police montée du Lesotho, rattachée au Ministère de l'intérieur et chargée de faire face aux actes de violence qui continuent d'être commis contre des femmes et des enfants. Elle permet le signalement de cas en toute confiance et dans le respect de la confidentialité. Elle examine rapidement toute situation affectant des membres de groupes vulnérables comme les enfants et les victimes de violence fondée sur l'appartenance sexuelle.

34. L'Unité fonctionne dans tout le pays. Elle utilise les médias, les réunions publiques, les organismes religieux, les visites dans les écoles pour sensibiliser la population aux droits et responsabilités des enfants et des femmes et protéger ces droits.

35. L'Unité suit la situation des enfants qui ont besoin d'une protection dans tout le pays. Avec l'assistance du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, elle met actuellement au point une base de données qui permettra d'établir des rapports de meilleure qualité. Le Fonds mondial lui a fourni des bureaux mobiles préfabriqués qui offrent des conditions de signalement plus humaines lorsque les espaces disponibles compromettent la confidentialité.

d) Bureau d'aide aux victimes d'infraction

36. Le Bureau d'aide aux victimes d'infraction a été créé au sein du tribunal de première instance de Maseru en 2006. Il apporte une aide concrète et psychologique aux victimes et les informe de leurs droits et de leur rôle dans le système de justice pénale. Il fournit des conseils, une orientation, et des informations concernant les mécanismes de la justice pénale, y compris l'état d'avancement des affaires. Il donne aussi des renseignements sur les voies de recours formelles et informelles et protège les victimes contre les actes d'intimidation et de nouvelles infractions.

37. Le Bureau d'aide aux victimes d'infraction s'est doté d'un programme visant à faire connaître ses services à la population par des réunions publiques dans tout le pays et avec l'assistance de la police.

38. L'objectif est d'élaborer des politiques et d'adopter des lois spécialement conçues pour protéger les droits des victimes d'infraction et de disposer d'un bureau compétent. Cependant, le manque de capacités retarde l'action entreprise.

F. Politiques nationales

a) Vision nationale 2020

39. La «Vision nationale» va au-delà des plans et programmes d'ajustement macroéconomique à court et à moyen terme et expose les moyens d'accomplir des progrès en matière de développement économique, social, politique et humain d'ici à 2020. Il s'agit de recenser de nouvelles stratégies de développement adaptées à la situation du pays en vue d'obtenir, notamment, une démocratie stable, la paix et la sécurité, la stabilité nationale et régionale, des ressources humaines dynamiques et bien mises en valeur, une économie solide et un niveau de vie suffisant, un environnement bien géré, des technologies évoluées, une bonne gouvernance et des progrès considérables en matière de développement humain. Cette vision est fondée sur les principes de la démocratie, de la bonne gouvernance et des

droits de l'homme. Compte tenu des changements induits par la crise financière et économique mondiale qui a très lourdement frappé les pays les moins avancés (PMA) tels que le Lesotho, la nécessité de revoir le cadre stratégique actuel est évidente. Celui-ci sera complété par un plan de développement à moyen terme intitulé «Stratégie nationale de croissance».

b) Document de stratégie de réduction de la pauvreté

40. Compte tenu des objectifs et priorités définis dans le cadre stratégique intitulé «Vision nationale 2020», le Gouvernement a adopté en 2004 un document de stratégie de réduction de la pauvreté qui couvrait une période de trois ans. À la fin de cette période, en avril 2008, le Cadre national provisoire de développement a été mis au point pour orienter le processus de développement jusqu'à la publication de la Stratégie nationale de croissance, qui facilitera la mise en œuvre de Vision 2020.

41. Le Cadre national provisoire de développement restera en vigueur jusqu'à 2011 ou 2012 puis sera remplacé par la Stratégie nationale de croissance, qui couvrira une période de cinq ans. Les objectifs du Cadre consistent à promouvoir la bonne gouvernance, améliorer la prestation des services publics, renforcer la responsabilisation et réduire la pauvreté.

42. Le document de stratégie de réduction de la pauvreté répondait tout à fait aux priorités du Lesotho. L'échec de sa mise en œuvre est dû au fait qu'il n'accordait pas une attention suffisante à d'autres domaines de la conduite des affaires publiques qui ne réduisent pas directement la pauvreté mais sont tout aussi importants, par exemple la sûreté et la sécurité, l'environnement et la mise en valeur des terres.

c) Vision et Stratégie pour le secteur de la justice

43. Soucieux de renforcer la confiance de la population dans le secteur de la justice, le Gouvernement a mis au point une «Vision et stratégie nationale pour le secteur de la justice» en 2005. Il s'agit de doter le pays d'un secteur de la justice fournissant des services de qualité, accessibles et efficaces dans des conditions de sûreté et de sécurité et permettant d'améliorer la réadaptation des délinquants et d'assurer la protection effective des droits de chacun tout en encourageant une démarche de «tolérance zéro» à l'égard de la corruption.

44. Dans le domaine des droits de l'homme, la Stratégie définit les objectifs suivants: modification de la loi relative à la procédure pénale et aux éléments de preuve en vue d'assurer la protection des droits des victimes d'infraction; retrait de la réserve émise par le Lesotho à l'égard de la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes; ratification des deux Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques; modification de l'article 18 de la Constitution (justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels); établissement d'une commission nationale des droits de l'homme; mise en place d'un système de protection des témoins et déclaration prévue par la Convention contre la torture pour faciliter l'examen des communications. La mise en œuvre de la Stratégie n'est pas encore terminée mais un bureau d'aide aux victimes d'infraction a déjà été créé et le Lesotho a adhéré à l'un des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

45. En application de la Vision et Stratégie, des statistiques ont été rassemblées sur les affaires dont sont saisis la Cour suprême et les tribunaux de première instance. Les ministères concernés ont formulé une proposition tendant à réduire puis éliminer le retard accumulé dans l'examen des affaires pénales. Il s'agit de créer une structure distincte qui sera spécialement chargée de résorber l'arriéré judiciaire. Elle permettrait d'éviter tout retard supplémentaire sans interférer avec le traitement des affaires pendantes.

46. Le système pénal officiel est complété par le système pénal informel qui associe les communautés aux règlements des différends mineurs en utilisant la justice réparatrice et les peines de travail d'intérêt général.

d) Politique relative aux programmes d'enseignement et à l'évaluation scolaire

47. La Politique relative aux programmes d'enseignement et à l'évaluation scolaire est fondée sur l'idée que l'éducation devrait tendre à favoriser la compréhension et l'acceptation de la culture nationale et de la diversité culturelle ainsi que de l'histoire, des valeurs et des normes qui sont le fondement de l'unité nationale et du développement, et à inculquer des notions de base relatives aux principes démocratiques, aux droits de l'homme et aux responsabilités inhérentes à une participation active à la vie de la société.

e) Politique nationale de la jeunesse

48. La Politique nationale de la jeunesse vise à promouvoir la dignité de tous les jeunes et à favoriser leur estime de soi ainsi que leur épanouissement physique, intellectuel et moral. Le Gouvernement est invité à prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer la pleine participation des jeunes à la vie socioéconomique, culturelle et politique. Le Gouvernement s'efforce de créer des moyens de subsistance pour les jeunes, y compris ceux qui ont des besoins particuliers, et de protéger leur droit au travail. Un programme d'aide à la création d'entreprise est en cours. D'autres programmes visant l'autonomisation socioéconomique des jeunes ont été mis en place.

III. Promotion et protection des droits de l'homme sur le terrain

A. Droits civils et politiques

a) Droit à la vie

49. La Constitution consacre le droit à la vie en son article 4.1 a), à lire conjointement avec l'article 5.1. La cour d'appel a considéré que le droit à la vie était le plus fondamental de tous les droits de l'homme¹⁹. Le paragraphe 2 prévoit toutefois certaines dérogations à ce droit. La loi relative à la peine capitale est contenue dans l'article 297.1 de la loi relative à la procédure pénale et aux éléments de preuve de 1981.

50. Le Lesotho n'a conservé la peine capitale que pour les infractions ci-après: meurtre, trahison et atteinte sexuelle sur mineur. La Constitution prévoit des garanties judiciaires appropriées contre les condamnations à la peine capitale, notamment l'intervention de la Commission des grâces et le droit de grâce de sa Majesté le Roi. Aucune condamnation à la peine capitale n'a été exécutée depuis 1995²⁰. Il est arrivé que la cour d'appel commue une telle condamnation en une peine de réclusion à perpétuité ou de longue durée²¹.

b) Droit de ne pas être soumis à la torture ni à un traitement inhumain ou dégradant

51. La Constitution interdit expressément la torture et les autres traitements cruels, inhumains ou dégradants²². Les membres des services de l'ordre qui interviennent dans la détention, l'interrogatoire ou le traitement de personnes qui font l'objet d'une forme quelconque d'arrestation, de détention ou d'emprisonnement, à savoir les policiers, les militaires et les agents de l'administration pénitentiaire, reçoivent un enseignement relatif aux droits de l'homme dans le cadre de leur formation.

52. Le Médiateur a mené des enquêtes sur les allégations de torture et formulé des recommandations. Conformément aux recommandations du Médiateur, des mesures disciplinaires ont été prises à l'encontre des fonctionnaires en cause.

c) Droit à un procès équitable et accès à la justice

53. Le droit à un procès équitable est protégé par l'article 12 de la Constitution et développé dans la loi relative à la procédure pénale et aux éléments de preuve. La Constitution garantit en outre le droit d'être jugé dans le cadre d'un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial, dans un délai raisonnable²³. Le Gouvernement a adopté la loi relative aux procédures accélérées qui prévoit notamment les modalités d'exercice de ce droit.

54. Afin d'assurer l'accès à la justice, le Gouvernement a établi le Département d'aide juridictionnelle qui fournit une assistance juridique aux indigents et assure leur représentation en justice²⁴. Le Département continue d'améliorer l'accès à la justice en étendant ses services à tous les districts du pays, grâce à la création de centres d'aide juridictionnelle itinérants. Le système judiciaire prévoit par ailleurs une aide juridique gratuite pour les personnes accusées d'un crime passible de la peine capitale.

55. Le Gouvernement a veillé à l'installation dans chaque district de tribunaux d'instance qui permettent l'accès aux services juridiques. La Cour suprême siège actuellement dans la capitale, Maseru. Elle a mis en place un programme visant à faciliter l'accès à la justice dans les régions reculées du nord et du sud en tenant deux sessions itinérantes par an dans chaque région afin d'y examiner les affaires pénales. Le texte des décisions de la cour d'appel et de la Cour suprême peut également être consulté sur l'Internet.

d) Liberté d'expression

56. La Constitution garantit le droit à la liberté d'expression et la liberté de la presse ainsi que le droit d'exprimer ses opinions librement (art. 14). Ce droit comprend la liberté de chercher, de recevoir et de répandre des informations de toute sorte dans tous les types de média. Il peut être soumis à des restrictions visant à protéger les droits d'autrui, la sécurité nationale ou l'ordre public.

57. Des stations de radio et des journaux privés ont été créés depuis 1999. Il existe à l'heure actuelle une dizaine de stations de radio privée et une dizaine de journaux indépendants pour une population d'environ 1,88 million d'habitants.

58. Les organes de presse publics sont constitués de deux hebdomadaires, deux stations de radio et une chaîne de télévision. Le Ministère des communications met actuellement au point un projet de loi tendant à garantir la liberté de la presse et l'accès à l'information et à assurer la population de la transparence de Radio Lesotho, Lesotho News Agency et Lesotho Television. Une politique visant à encourager le développement de médias libres, indépendants et pluralistes est actuellement mise au point. Le projet de loi relatif aux communications établit un cadre en vue de réglementer le fonctionnement du secteur des télécommunications, de la radiodiffusion et de la poste, supervisé par l'Autorité nationale des communications.

59. Il n'y a aucune restriction à l'accès à l'Internet dans le pays et le Gouvernement ne surveille pas les courriers électroniques ni les forums de discussion. Sur le site Internet du Gouvernement, tous les ministères et départements exposent leurs services, expliquent comment y accéder et renvoient à des sites Internet privés.

e) Élimination de la discrimination à l'égard des groupes vulnérables

i) Personnes handicapées

60. Soucieux de promouvoir les droits des personnes handicapées, le Gouvernement a créé au sein du Ministère de la santé l'Unité de la réadaptation, chargée de favoriser leur

autonomisation, qui compte une antenne dans chaque district. La création de l'Unité spéciale au Ministère de l'éducation et de l'information s'est accompagnée du lancement d'un programme d'éducation intégratrice dans tout le pays. Le Gouvernement met aussi en place des centres de formation professionnelle à l'intention des enseignants qui présentent des déficiences visuelles.

61. En 2005, avec l'aide de l'Association norvégienne pour les personnes handicapées, le Gouvernement a lancé un programme communautaire de réadaptation. Le Gouvernement continue d'appuyer et de parrainer des activités sportives pour personnes handicapées. Il s'agit par exemple des Jeux olympiques spéciaux, des Jeux paralympiques et des Jeux olympiques pour les sourds et les malentendants. La politique nationale relative aux technologies de l'information et des communications tient compte des besoins des personnes handicapées.

62. Le Lesotho a promulgué des lois qui protègent et promeuvent les droits des personnes handicapées, notamment la loi relative au contrôle des bâtiments de 1995 qui contient des normes d'accessibilité. La loi relative aux infractions sexuelles érige en infraction pénale certains types de relation sexuelle avec ou en présence d'une personne handicapée²⁵. Le projet de loi relatif à la protection de l'enfance dispose que nul ne doit traiter un enfant handicapé de manière indigne ou discriminatoire.

63. Il existe aussi un projet de politique nationale relatif au handicap et à la réadaptation. Il servira de trame pour la conception, la mise en œuvre et l'évaluation de politiques et de programmes aussi bien généraux que spéciaux visant à intégrer véritablement les personnes handicapées dans la société. En adhérant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Lesotho, au-delà des notions de protection sociale ou de charité, a fait du handicap une question centrale pour les droits de l'homme et le développement social.

ii) *Enfants*

64. L'intérêt supérieur de l'enfant demeure l'une des principales priorités des politiques et programmes du Gouvernement. Le projet de loi relatif à la protection de l'enfance vise à regrouper le traitement de toutes les questions concernant les enfants dans un seul instrument. Il reprend les principes directeurs en matière d'interprétation énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant. Il vise les droits de l'enfant aux niveaux individuel, familial, communautaire et national. Il couvre également les droits des enfants qui ont besoin d'une protection spéciale, des enfants handicapés, des enfants victimes de la traite, des enfants en conflit avec la loi et des enfants touchés par le VIH/sida.

65. Le Gouvernement a adopté un certain nombre de politiques qui tendent à renforcer la protection et la promotion des droits des enfants et des jeunes. Il s'agit notamment de la Politique nationale de protection sociale de 2004 qui vise à protéger les enfants dans toutes les sphères de la vie et de la Politique nationale pour les enfants orphelins et vulnérables de 2005 dont l'objectif est de prendre totalement en charge ces enfants.

66. La Politique relative au genre et au développement mentionne expressément la nécessité d'assurer l'égalité des droits et des chances pour les filles et les garçons. La Politique nationale de la santé de la procréation engage les autorités à renforcer et faire appliquer les lois visant à protéger les jeunes, qui sont les plus exposés au VIH/sida, contre les abus physiques et sexuels et à les aider à avoir accès à l'information et aux services pertinents. Malheureusement, le nombre d'orphelins a considérablement augmenté et le Département de la protection sociale n'est pas en mesure de répondre à tous leurs besoins.

67. En collaboration avec la Commission européenne et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Gouvernement a créé des allocations en faveur des enfants orphelins ou vulnérables. Actuellement versées dans trois districts à titre pilote, elles seront étendues aux sept autres en temps voulu.

68. Pour faciliter le signalement, une ligne téléphonique d'aide aux enfants fonctionnant vingt-quatre heures sur vingt-quatre a été ouverte en 2009. Elle est gérée par Save The Children (Lesotho), qui oriente tous les cas signalés vers les prestataires de services compétents. Le fait qu'elle soit accessible sur tout le territoire national est un élément clef de son succès.

69. Le Lesotho s'est résolument attaqué au problème du travail des enfants, qu'il s'agisse d'exploitation commerciale ou d'utilisation abusive d'enfants dans les emplois domestiques ou l'élevage de bétail. Il met actuellement au point un programme d'action national en vue de l'élimination du travail des enfants, qui décrit la stratégie à suivre contre les formes de travail qui peuvent nuire à la santé et au développement des enfants.

iii) Femmes

70. Conformément aux instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme, le Lesotho a adopté des mesures à l'échelon national pour promouvoir les droits des femmes et l'égalité entre les sexes.

71. Le droit coutumier faisait de la femme une mineure à vie, qui devait être placée sous la tutelle et la protection d'un homme de sa famille. Les femmes étaient en outre victimes de discrimination en matière d'héritage. Les pratiques culturelles et les schémas sociaux traditionnels les empêchaient d'exercer pleinement leurs droits et libertés. Le Lesotho a accompli de grands progrès dans le traitement de la discrimination à l'égard des femmes.

72. Dans le chapitre II de la Constitution, l'article 4 1) o) énonce le droit à l'égalité et l'article 4 1) n) le droit de ne pas être soumis à la discrimination, laquelle est également interdite par l'article 18 1) et 3). L'article 18 4) c) développe ces dispositions. Il constitue le fondement de la réserve à l'égard de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, fondée sur le motif d'incompatibilité avec le droit coutumier. L'élément central, comme l'indique l'article 26 1) et 2), est que la Constitution requiert l'adoption de politiques visant l'édification d'une société fondée sur l'égalité et la justice pour tous les citoyens, quel que soit leur sexe. Les incohérences perçues à cet égard font débat à l'échelon national.

73. La loi relative à la capacité juridique des personnes mariées atteste l'engagement du Gouvernement consistant à éliminer cette discrimination dans toutes les sphères. Il s'agit de faire évoluer le statut des femmes en vertu du droit coutumier.

74. À la suite de la promulgation de la loi relative à la capacité juridique des personnes mariées, les dispositions d'autres lois qui étaient discriminatoires à l'égard des femmes mariées ont été examinées et modifiées. Il s'agit notamment de la loi relative aux entreprises de 1967, qui a été modifiée en 2008 pour permettre aux femmes de diriger une société sans avoir à solliciter le consentement de leur mari, et de la loi relative aux terres de 1979, également modifiée en 2008 et qui prévoit désormais que des époux mariés sous le régime de la communauté des biens détiennent des titres de propriété foncière communs.

75. Pour ce qui est de la représentation des femmes dans la sphère politique et aux postes de décision, le Lesotho compte 26 femmes (dont l'une est la Présidente) contre 94 hommes à l'Assemblée nationale, 6 femmes sur un total de 19 ministres, 3 femmes sur 6 ministres adjoints, 12 femmes sur les 33 membres du Sénat, 6 femmes sur les 19 secrétaires principaux, 6 femmes parmi les 13 juges, 5 femmes parmi les 13 ambassadeurs, et 1 femme (qui est la Présidente) sur les 3 membres de la Commission électorale indépendante. Le poste de directeur de la police est actuellement occupé par une femme.

76. La loi relative aux infractions sexuelles a été promulguée en 2003 en application des engagements contractés au titre d'accords internationaux et de la politique relative au genre et au développement. Elle établit un lien entre les questions concernant l'égalité des sexes et celles liées au VIH/sida.

77. En collaboration avec les partenaires de développement et les organisations de la société civile, le Gouvernement du Lesotho a entrepris des programmes et projets en faveur de l'autonomisation des femmes dans plusieurs domaines. Il s'agit, entre autres, d'un programme de crédit dont l'objectif est notamment d'aider les femmes à créer leur propre emploi. L'aide au crédit est complétée par des services de renforcement des capacités en vue de la création d'entreprises viables. Les femmes représentent 80 % des bénéficiaires.

78. Le Département d'aide juridictionnelle assure la protection et la représentation en justice des femmes et des enfants basotho indigents. Dans la plupart des cas, il s'agit de réclamer une pension alimentaire à leur époux et père.

79. La violence familiale perdure. Faute de moyens, aucune loi n'a encore été adoptée pour la combattre. On utilise pour cela les dispositions générales relatives aux coups et blessures ainsi que le droit coutumier.

80. Il reste à élaborer des lois contre la traite d'êtres humains, qui affecte principalement les femmes et les filles. Là encore, le manque de capacités empêche le Gouvernement de s'attaquer rapidement à ce phénomène.

81. Il reste également à élaborer une législation relative à l'avortement. Celui-ci est encore considéré comme un crime de droit commun, sauf en cas de nécessité de protéger la vie ou la santé mentale ou physique de la femme ou encore en cas de viol ou d'inceste. Davantage de moyens permettraient d'agir rapidement dans ce domaine.

iv) Détenus

82. La proclamation relative aux prisons de 1957 a établi l'administration pénitentiaire du Lesotho, ainsi que les modalités de sa gestion et de son administration. Souhaitant se conformer aux principes fondamentaux énoncés dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, et comme suite aux conclusions du rapport de la Commission White sur les conditions de détention au Lesotho, le Gouvernement a prouvé sa volonté d'améliorer la situation dans les prisons en démolissant et reconstruisant les établissements trop endommagés pour être réparés, en faisant réaliser de grands travaux dans ceux qui étaient insalubres et en améliorant les normes en matière de nutrition et de santé.

83. Les mineurs délinquants sont détenus séparément dans des établissements spéciaux et les femmes dans des établissements différents de ceux des hommes. À l'heure actuelle, il n'existe pas de lieu distinct pour les détenus en attente de jugement. Une attention particulière est accordée aux détenus vulnérables, notamment les jeunes, les personnes âgées et les malades en phase terminale. Les mères qui allaitent sont autorisées à rester avec leur enfant jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 2 ans ou, à titre exceptionnel, de 3 ans. La loi relative à la procédure pénale et aux éléments de preuve a été modifiée en 2009 en vue d'assurer le transfert des personnes condamnées qui souffrent de troubles mentaux dans les hôpitaux pénitentiaires.

84. L'administration pénitentiaire a mis au point une politique et un plan stratégique contre le VIH/sida dans le cadre des efforts visant à améliorer l'état de santé général des détenus et à combattre les maladies infectieuses.

85. La loi relative aux procédures accélérées limite la durée de la garde à vue à soixante jours et son application a permis de réduire considérablement la surpopulation carcérale.

86. L'administration pénitentiaire du Lesotho doit encore réduire la surpopulation carcérale, améliorer les conditions de détention et freiner la propagation de la pandémie de VIH/sida.

B. Droits économiques et sociaux

a) Santé

87. Au Lesotho, l'accès aux services de santé est coordonné grâce à la collaboration de quatre entités, à savoir le Gouvernement, par l'intermédiaire du Ministère de la santé et de la protection sociale, la Christian Health Association of Lesotho, le secteur des prestataires privés et les organisations non gouvernementales. Le pays compte 20 hôpitaux qui totalisent 2 466 lits, 157 centres de santé et 4 cliniques d'orientation. Il y a un médecin pour 14 808 habitants et une infirmière pour 2 990 habitants. Le Ministère de la santé a entrepris des réformes visant à réduire la morbidité et la mortalité, à remédier aux inégalités en matière d'accès aux services de santé et de protection sociale et à améliorer rapidement l'état de santé de la population. Il s'agit d'accroître de manière durable l'accès à des services de prévention, de soins et de réadaptation de qualité dans tout le pays.

88. Dans les hôpitaux, les coûts des interventions chirurgicales courantes sont uniformisés et les services dispensés dans tous les centres de santé sont gratuits. Ces centres offrent des soins de base, des services de vaccination et de planification familiale, et la plupart d'entre eux sont habilités à prescrire et fournir des traitements antirétroviraux.

89. Le Gouvernement fait actuellement construire un hôpital de référence de 425 lits à Maseru et trois cliniques d'orientation²⁶. La Millenium Challenge Corporation appuie la rénovation de 150 centres de santé, la formation de professionnels de la santé et la construction du Laboratoire national. Toutes ces initiatives tendent à améliorer l'accès aux services de santé et à accroître la qualité des services.

90. Au Lesotho la plus grave préoccupation en matière de santé est la prévalence du VIH/sida. Le Ministère de la santé et de la protection sociale a intégré le dépistage du VIH et des services d'information et de conseil dans les soins anténataux. Dans les hôpitaux et cliniques du Gouvernement, les femmes enceintes bénéficient d'examen anténataux gratuits et leurs enfants reçoivent gratuitement vaccins, vitamines et compléments nutritionnels jusqu'à l'âge de 5 ans.

91. Pour le secteur de la santé, l'objectif principal consiste à continuer d'améliorer l'accès aux centres de soins, à atteindre un nombre suffisant de professionnels de la santé et à obtenir une dotation suffisante en matériel et fournitures.

b) Éducation

92. En 2003, le taux d'alphabétisation était estimé à 84,4 %. D'après des statistiques de 2006, le Lesotho compte environ 1 455 écoles primaires où sont inscrits 424 855 enfants avec un nombre à peu près égal de filles et de garçons, et où enseignent 10 418 maîtres dont 6 141 sont qualifiés. Il existe environ 240 écoles secondaires fréquentées par 94 545 élèves et qui comptent 3 673 enseignants dont 2 651 sont pleinement qualifiés. Les filles sont majoritaires à ce niveau. Il y a 2 597 élèves dans divers établissements postsecondaires. Au niveau universitaire, il y a 6 726 étudiants, dont 52 % d'hommes et 48 % de femmes²⁷. D'autres personnes étudient à l'étranger dans des établissements secondaires, postsecondaires et universitaires. Le Lesotho, qui a signé la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, considère que tout enfant a droit à l'éducation. Il en a fait la preuve en lançant le Programme d'enseignement primaire gratuit en 2000. Face à l'ampleur de la pauvreté, obstacle à une scolarisation effective et efficace, des programmes d'alimentation

scolaire financés par le Gouvernement permettent de répondre aux besoins nutritionnels des élèves.

93. Afin d'assurer le succès du programme susmentionné, le Gouvernement a entrepris de construire davantage d'écoles primaires et secondaires. Le Japon y contribue activement. Le principal établissement de formation d'enseignants, le Lesotho College of Education, a accru sa capacité d'accueil pour répondre à l'augmentation de la scolarisation.

94. Le Gouvernement a mis en place des programmes de bourses pour les enfants orphelins, en particulier ceux qui ont perdu leurs deux parents, et les enfants défavorisés qui fréquentent l'école secondaire. Il a aussi instauré un dispositif de location des manuels scolaires qui permet de disposer de matériel pédagogique à moindre coût. Dans l'enseignement supérieur, le programme de bourses, géré par le Secrétariat national pour la mise en valeur de la main-d'œuvre, bénéficie aux diplômés de l'enseignement secondaire qui étudient dans différents domaines, que ce soit dans le pays ou dans la région de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC).

95. Le Ministère de l'éducation a introduit l'enseignement des droits de l'homme à titre pilote dans 10 écoles.

96. La politique relative aux programmes et à l'évaluation scolaire prévoit l'utilisation de la langue maternelle comme vecteur d'enseignement jusqu'à la troisième année de l'enseignement primaire tandis que l'anglais fait partie des matières enseignées à ce niveau comme à d'autres. Le principe est la reconnaissance des minorités linguistiques. Il est également prévu de tenir compte de la langue des signes dans la nouvelle politique linguistique.

97. Un projet d'amendement à la loi relative à l'éducation tend à rendre l'éducation primaire obligatoire et à qualifier d'infraction le fait de ne pas envoyer un enfant à l'école.

98. Le Ministère de l'éducation souhaite une éducation intégratrice qui réponde aux besoins de tous les élèves, sans distinction fondée sur les capacités, le handicap, le sexe ou la race. C'est pourquoi l'éducation spéciale a été intégrée aux programmes de formation dispensés par le Lesotho College of Education. Le Ministère s'emploie notamment à doter le pays d'infrastructures scolaires adéquates et à équiper les écoles des matériels et fournitures nécessaires. La principale difficulté est de disposer d'infrastructures, de matériels et de fournitures adaptés aux besoins particuliers des élèves présentant diverses formes de handicap. Le manque de ressources constitue un obstacle.

c) Droit à l'alimentation

99. Conscient de la nécessité d'assurer la sécurité alimentaire, le Gouvernement a établi un Plan national pour la sécurité alimentaire en 2005. Il s'agit d'améliorer la disponibilité et l'accessibilité alimentaires et d'assurer la stabilité de l'approvisionnement et l'utilisation efficace des denrées. Le Plan prévoit un certain nombre de stratégies à cette fin, dont la promotion de la production agricole et de la production de biens et l'appui des pouvoirs publics.

100. Les autorités ont adopté plusieurs stratégies tendant à accroître la productivité agricole. Leur mise en œuvre a commencé au titre de différents programmes qu'il est prématuré d'évaluer.

101. Les communautés sont encouragées à créer des coopératives et bénéficient de la formation nécessaire en matière de gestion.

d) Protection de l'environnement

102. Le mandat du Gouvernement consistant à protéger l'environnement naturel et culturel découle de la Constitution²⁸. Le Lesotho souscrit aux principes internationalement reconnus de la Déclaration de Stockholm de 1972 et de la Déclaration de Rio de 1992, ainsi qu'aux principes régionalement reconnus énoncés dans la Politique et stratégie pour l'environnement et le développement durable de la SADC et formulés par la Conférence ministérielle africaine sur l'environnement.

103. En conséquence, le Lesotho a pris des mesures en faveur du développement durable et d'autres aspects de la protection de l'environnement, et notamment l'élaboration du Plan d'action national pour l'environnement en 1989, l'établissement du Secrétariat national à l'environnement au Bureau du Premier Ministre en 1994, la mise au point du Plan d'action Agenda 21 du Lesotho en 1995, l'adoption de la Politique nationale environnementale qui énonce les priorités nationales en matière de développement en 1998 et l'adoption de la loi relative à l'environnement qui définit un cadre pour la gestion de l'environnement et des ressources naturelles en 2001.

104. Parmi les réalisations notables, il convient de citer l'élaboration des Directives relatives à l'évaluation de l'impact sur l'environnement, l'établissement de rapports sur l'état de l'environnement et de la biodiversité, la préparation des Directives relatives à la qualité de l'eau et des Normes en matière d'effluents industriels et la conduite d'études préliminaires de faisabilité concernant la gestion des déchets solides.

e) Régime de pension de vieillesse

105. En 2004, le Gouvernement a instauré un régime non contributif de pension de vieillesse destiné aux personnes âgées de 70 ans et plus. Il s'agit d'aider les personnes âgées à satisfaire leurs besoins essentiels dans la mesure où l'économie le permet. Depuis l'exercice budgétaire 2007-2008, l'allocation est passée de 26,8 dollars des États-Unis à 40,22 dollars des États-Unis par mois. Ce filet de sécurité sociale est menacé par la crise économique et financière mondiale.

IV. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes**A. Progrès et meilleures pratiques****a) Taux d'alphabétisation élevés**

106. L'évaluation du Lesotho dans le cadre de l'«Éducation pour tous» a montré qu'il était l'unique pays d'Afrique subsaharienne où le taux de scolarisation et d'achèvement des études était plus élevé chez les filles que chez les garçons.

b) Système électoral de représentation proportionnelle mixte

107. Ce modèle fonctionne bien pour le Lesotho car il permet une meilleure représentation parlementaire des partis politiques. Il a amélioré le dialogue entre les partis et favorisé l'ouverture ainsi qu'une meilleure représentation à l'Assemblée nationale. La création et l'autonomisation des conseils locaux ont approfondi la démocratie participative dans le pays.

c) Promotion de la femme

108. Plusieurs mesures ont été adoptées pour promouvoir les droits politiques des femmes. Conformément au Protocole relatif aux droits des femmes de la SADC, la loi

relative aux gouvernements locaux a été modifiée en 2004 de manière à attribuer et réserver au moins 30 % de sièges des conseils locaux aux femmes. Cette loi a toutefois été contestée au motif qu'elle était discriminatoire à l'égard des hommes²⁹. La cour d'appel a estimé que tel n'était pas le cas et que cette loi visait à remédier à une situation d'exclusion des femmes de la prise de décisions dans le pays.

109. Le Lesotho dépasse de loin la norme fixée par la SADC qui consiste à atteindre une représentation d'au moins 30 % des femmes, avec un record de 58 % lors des élections locales de 2005. Elle dépasse également la norme de 50 % fixée par l'Union africaine.

d) Mécanisme africain d'évaluation par les pairs

110. Le Lesotho a adhéré au Mécanisme africain d'évaluation par les pairs le 4 juillet 2004, ce qui atteste de son engagement sans faille pour la poursuite d'une gouvernance démocratique. Le processus d'évaluation a commencé par un atelier consultatif national qui s'est tenu à Maseru en 2005. Un sous-comité ministériel et une entité de liaison nationale ont été établis. Le Conseil national de gouvernance, à composition largement ouverte, a été créé pour gérer le processus d'évaluation dans le pays.

111. Le processus d'auto-évaluation a été dirigé conjointement par l'Institut d'études sur l'Afrique australe de l'Université nationale du Lesotho et l'Institut d'administration et de gestion publiques rattaché au Ministère de la fonction publique. Le Lesotho a soumis son rapport d'auto-évaluation assorti d'un programme d'action en novembre 2008, ouvrant ainsi la voie au déploiement de la Mission d'examen de pays.

112. La Mission d'examen de pays, composée de 14 membres représentant au moins 10 nationalités africaines, a travaillé sur place du 23 mars au 9 avril 2009. Elle a eu des contacts avec les branches exécutive, judiciaire et législative du Gouvernement. Elle a aussi tenu des discussions avec différents groupes de parties prenantes non étatiques et a rencontré des représentants d'institutions en lien avec la gouvernance comme le Bureau de l'Auditeur général, la Banque centrale et la Commission électorale indépendante. La Mission a achevé ses travaux après des réunions de synthèse avec le Conseil des ministres et le Conseil national de gouvernance. Le Lesotho a été évalué au onzième Sommet du Mécanisme d'évaluation par les pairs qui a eu lieu en Libye le 30 juin 2009.

e) Stratégies et programmes contre le VIH/sida

113. Pour le Gouvernement, le contrôle de la propagation du VIH/sida fait partie des priorités inscrites à l'ordre du jour national relatif au développement humain et économique. Les efforts suivants ont été entrepris à ce titre: programmes de prévention, de soins et de traitement; accès gratuit aux soins de santé primaires; campagne «Know your Status», qui incite au test de dépistage; services de dépistage et d'accompagnement psychologique volontaires et gratuits; campagnes d'information et de sensibilisation; gratuité des traitements antirétroviraux; prise en compte du VIH/sida dans toutes les politiques et tous les programmes comme Vision 2020 et les plans et budgets établis au titre des objectifs du Millénaire pour le développement. De surcroît, chaque ministère alloue 2 % de son budget à des programmes contre le VIH/sida. Une information relative au VIH/sida a été introduite dans le programme de formation du Collège de formation des maîtres et la Commission nationale contre le VIH/sida a été créée.

B. Difficultés et contraintes

a) Production agricole

114. La production agricole est restée entravée au cours des années précédentes par une combinaison de facteurs, à savoir la faible superficie de terres labourables, les sécheresses

répétées, les aléas climatiques et l'inadéquation des techniques employées. D'après les chiffres recueillis par la Banque centrale du Lesotho en 2004, le rendement des récoltes a diminué de 1,9 % cette année-là et de 1,7 % l'année suivante. En 2006 il s'est accru de 1,7 % et les chiffres préliminaires pour 2007 indiquent une chute de 8,6 %³⁰. Cela signifie que le pays devient plus dépendant des exportations de céréales, de légumes et de fruits.

115. Pour remédier à ce problème, le Ministère de l'agriculture et de la sécurité alimentaire a considérablement augmenté les fonds alloués³¹ au renforcement de la formation et des services de développement de l'agriculture, à la rénovation des dispositifs d'irrigation et à la promotion de l'agriculture de conservation partout où celle-ci est viable. Les fonds dégagés servent aussi à l'acquisition de matériels et fournitures agricoles supplémentaires, à l'augmentation des capacités des agriculteurs et à l'octroi d'une assistance appropriée pour les diverses opérations d'exploitation et les récoltes ainsi qu'à la rénovation du Collège agricole du Lesotho et des centres de formation agricole. L'amélioration de la production agricole demeure toutefois difficile. Tout retard dans ce domaine entrave la réalisation des objectifs de réduction de la pauvreté et de sécurité alimentaire.

b) VIH/sida

116. Le Lesotho se situe au troisième rang sur 23 en ce qui concerne le taux de prévalence du VIH/sida³². En conséquence, la plupart des enfants sont devenus orphelins ou ont dû prendre en charge leurs parents malades, leurs frères et sœurs plus jeunes et d'autres proches. La pandémie a également entraîné une élévation de la mortalité maternelle et infantile.

117. Malgré les stratégies et programmes lancés jusqu'à présent, il demeure nécessaire d'intensifier et d'accélérer les efforts pour pouvoir véritablement faire face à la situation.

c) Crise économique mondiale actuelle

118. En tant que pays sans littoral doté d'une économie ouverte, le Lesotho est vulnérable aux effets de la crise financière et économique mondiale. La chute des résultats économiques mondiaux a eu des effets dévastateurs:

- La demande d'exportations en provenance du Lesotho a considérablement diminué, ce qui a conduit à une accumulation des stocks, à des licenciements, à des compressions d'effectifs et à des fermetures d'usines entraînant à leur tour l'augmentation du taux de chômage, déjà élevé, ainsi que la propagation et l'aggravation de la pauvreté, en particulier à chaque vague de répercussions de la crise sur l'économie;
- Le réseau de banques qui finançait les activités d'export-import et qui fournissait des lettres de crédit aux exportateurs n'a pas pu continuer à le faire. Le Lesotho n'a pas été épargné par la forte contraction mondiale du crédit;
- La baisse du prix des produits de base, conjuguée aux compressions d'effectifs et aux licenciements de travailleurs migrants à l'étranger, a entraîné la chute des envois de fonds provenant de l'étranger et, partant, l'aggravation de la pauvreté;
- La diminution de la demande d'importation de biens d'équipement comme de biens de consommation en provenance de la région de l'Union douanière d'Afrique australe (SACU) a entraîné une forte diminution des recettes communes de la SACU et de la part du Lesotho. De même, les recettes tirées de la taxe sur la valeur ajoutée et d'autres taxes indirectes se sont effondrées; or, les PMA comme le Lesotho dépendent largement des taxes indirectes pour accroître les recettes publiques;
- L'investissement étranger direct (IED) a subi des répercussions négatives;

- L'Aide publique au développement (APD) accordée au Lesotho, dont le montant par habitant était déjà très faible, a encore diminué en raison des difficultés financières et économiques que rencontraient les partenaires de développement.

d) Chômeurs et travailleurs migrants

119. Le chômage, déjà important, a été amplifié par les licenciements massifs de travailleurs migrants qui rentrent au pays pour y trouver des possibilités d'emploi de plus en plus rares alors qu'aucun mécanisme fiable n'est en place pour absorber cette main-d'œuvre. Le Syndicat national des mineurs a créé un organisme de formation qui aide les travailleurs migrants de retour à acquérir certaines aptitudes pour créer leur propre emploi – fabrication de jus de fruit, agriculture ou jardinage. Les travailleurs migrants employés dans d'autres secteurs à l'étranger sont aussi victimes de licenciements et de compressions d'effectifs. De retour au pays, ils constatent que les fabricants y réduisent aussi leur production, voire ferment leur établissement et licencient en raison de la situation économique mondiale. Le résultat en est l'aggravation de la pauvreté.

120. Pour réduire la pauvreté, la faim et le dénuement, il est indispensable de créer des emplois et d'élargir la participation à l'économie. Le Gouvernement en a fait une priorité malgré les très maigres ressources dont il dispose. Il a ainsi alloué 15 millions de dollars des États-Unis au Projet de gestion intégrée par bassin versant à des fins de mise en valeur des terres, qui fait appel aux chômeurs dans 10 districts. Le Fonds de développement pour les conseils a reçu 6 703 670 dollars des États-Unis. Ce Fonds permet la mise en œuvre de projets d'infrastructure locaux, comme la construction de routes en zone rurale ou la mise en place de systèmes d'irrigation, dans lesquels les chômeurs de la communauté sont engagés à tour de rôle pour 6,44 dollars des États-Unis par jour. Ces chiffres sont fortement revus à la baisse en raison des difficultés imputables à la crise financière et économique mondiale, ce qui constitue un sérieux revers pour ce type de mesures de réduction de la pauvreté.

e) Incorporation dans le droit interne des dispositions des instruments internationaux

121. Le Lesotho est partie à plusieurs traités, conventions et protocoles internationaux. Il s'emploie activement, dans la mesure de ses moyens, à incorporer leurs dispositions dans sa législation. La situation actuelle fait qu'il est difficile d'en mesurer l'impact.

V. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

a) Accélérer la croissance économique durable

122. La situation socioéconomique du Lesotho est compliquée par de lourds obstacles au développement, notamment une pauvreté extrême et généralisée, un taux de chômage extrêmement élevé, une insécurité alimentaire fortement marquée et la pandémie de VIH/sida. Malgré ces difficultés, les résultats économiques du pays se sont améliorés pendant la période allant de 2002 à 2008, où le taux de croissance du produit intérieur brut (PIB) réel a été, en moyenne annuelle, de 3,8 %. Le Gouvernement s'attend à ce que le taux de croissance du PIB réel diminue fortement jusqu'à 1,4 % en 2009 et n'atteigne que 3 % en 2010 et 2,8 % en 2011. Pendant la période susmentionnée le taux d'inflation était en moyenne de 7,5 % par an. En décembre 2009, il était de 4,2 % (par rapport au même mois de l'année précédente). Le revenu national brut par habitant était d'environ 1 940 dollars des États-Unis en 2007. Vision 2020 et le Cadre national provisoire de développement constituent le socle politique sur lequel s'appuie le Gouvernement pour maintenir la croissance économique, le développement socioéconomique et la réduction de la pauvreté.

b) Établir une commission nationale des droits de l'homme

123. Le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Irlande ont apporté une aide décisive au Gouvernement pour l'établissement de la Commission nationale des droits de l'homme. Deux missions ont été effectuées par des consultants en 2007, en vue notamment d'élaborer une loi type pour faciliter la création de cette institution. La loi type a été achevée et le Gouvernement a entrepris une formation concernant les institutions des droits de l'homme à l'intention des membres de la Commission intersectorielle des droits de l'homme. Les travaux se poursuivent en vue de la mise en place de la commission.

c) Améliorer l'accès à la justice

124. Au titre des priorités fixées au niveau national, le Gouvernement continue de mettre en œuvre des stratégies tendant à améliorer l'accès à la justice et accélérer l'administration de la justice conformément à la Vision et Stratégie pour le secteur de la justice.

d) Poursuivre et intensifier les efforts de lutte contre la corruption

125. Le Lesotho a mis en place des institutions de contrôle chargées de combattre la corruption, notamment la Commission parlementaire des comptes publics, le Bureau de l'Auditeur général et la Direction de la corruption et des infractions économiques. Elles s'acquittent efficacement de leur mandat. Des programmes éducatifs et des campagnes de sensibilisation régulières permettront d'informer le public de la lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent.

e) S'efforcer d'atteindre les objectifs de Vision 2020 et les objectifs du Millénaire pour le développement

126. Les objectifs du cadre stratégique à long terme du Lesotho, Vision nationale 2020, sont exposés au paragraphe 39 ci-dessus. Ce cadre reflète les aspirations du peuple basotho et recense les problèmes à résoudre pour progresser véritablement vers la réalisation de ces objectifs, à laquelle le Gouvernement s'emploie sans relâche.

127. Le Lesotho a signé la Déclaration du Millénaire adoptée par les Nations Unies en septembre 2000. Malgré les défis qu'il doit relever, comme la pandémie de VIH/sida, l'élimination de la pauvreté et la promotion d'un partenariat mondial pour le développement, le Lesotho demeure attaché à la réalisation de ces objectifs.

VI. Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme et de la justice

128. Le Lesotho a besoin d'une assistance technique et d'un renforcement des capacités dans les domaines ci-après qui touchent aux droits de l'homme et à la justice:

- Établissement des rapports nationaux au titre des instruments auxquels le Lesotho est partie;
- Amélioration de la procédure de suivi et de traitement des affaires tout au long du processus d'administration de la justice pénale et amélioration de l'efficacité de l'appareil judiciaire par l'adoption des meilleures pratiques;
- Élaboration et adoption de projets de loi (en vue de l'incorporation dans le droit interne des dispositions des instruments pertinents et afin de compléter la législation relative aux droits de l'homme);
- Établissement de la Commission nationale des droits de l'homme;

- Renforcement de l'éducation du public aux droits de l'homme;
- Amélioration de l'enseignement des droits de l'homme dans le cadre des programmes scolaires;
- Conduite des affaires publiques dans les domaines financier et socioéconomique en général.

Cette liste n'est certainement pas exhaustive et sera en tout cas revue périodiquement compte tenu du caractère dynamique des facteurs qui influent sur les droits de l'homme.

Notes

- ¹ Census 2006.
- ² Chapter III of 1993 Constitution of Lesotho.
- ³ Ratified on 9/12/1992.
- ⁴ Ratified on 09/12/1992.
- ⁵ Ratified on 21/09/1995.
- ⁶ Ratified on 04/12/1971.
- ⁷ Ratified on 09/04/1992.
- ⁸ Ratified on 01/01/2006.
- ⁹ Acceded to on 02/12/2008.
- ¹⁰ Ratified on 12/12/2001.
- ¹¹ Ratified on 14/06/2001.
- ¹² Ratified on 06/09/2000.
- ¹³ Ratified on 28/05/1992.
- ¹⁴ Ratified on 28/11/1999.
- ¹⁵ Ratified on 26/10/2004.
- ¹⁶ Section 118 (1).
- ¹⁷ Section 118 (2).
- ¹⁸ Section 22 (1).
- ¹⁹ *Khathang-Tema-Baitsokoli And Another v Maseru City Council And Others* 2005 - 2006 LAC 85 at 88-89.
- ²⁰ *Nkosi v Rex* 1990 – 1994 LAC 538.
- ²¹ *Peter Molise v Rex C of A (CRI) NO.16/06, Basia Lebeta v Rex C of A (CRI) NO.1/08, Moroa Habusoe Chabeli v Rex C of A (CRI) NO.9/2007.*
- ²² Section 8 of the Constitution.
- ²³ Section 12 of the Constitution.
- ²⁴ Legal Aid Act of 1978.
- ²⁵ The Act defines a 'disabled person' as "persons affected by disability of a physical, intellectual, sensory, medical or mental nature or other disability irrespective of its cause, whether temporary or permanent, to the extent that a person is unable to appreciate the nature of the sexual act, or is unable to resist the commission of such an act, or is unable to communicate his unwillingness to participate in such an act".
- ²⁶ The three filter clinics are stationed at Likotsi, Mabote and Qabane.
- ²⁷ Statistical Yearbook 2008.
- ²⁸ Section 36.
- ²⁹ *Molefi Tsepe v Independent Electoral Commission C of A (CIV) No 11/05 (unreported).*
- ³⁰ Budget speech 2009/10.
- ³¹ Budget speech 2009/10.
- ³² Lesotho Demographic Health Survey 2004, HIV Sentinel Surveillance 2007.